

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 55 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-29 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.				
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1963		
4 janvier.....	Loi organique n° 63-01 modifiant la loi n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle	21
4 janvier.....	Loi n° 63-02 portant révision des articles 64 et 65 de la Constitution	21
4 janvier.....	Loi n° 63-03 portant modification de la loi organique relative à la Haute Cour de justice	22
4 janvier.....	Loi n° 63-04 portant confirmation de la loi sénégalaise n° 60-42 A.L.S. du 20 août 1960, relative à l'état d'urgence jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale	22

COUR SUPRÊME

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême	22
--	----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI organique n° 63-01 du 4 janvier 1963
 modifiant la loi n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 18 décembre 1962.

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 61-65 du 22 décembre 1961 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 19. — Les membres de l'Assemblée faisant partie de la Haute Cour ne prennent pas part aux débats mais participent aux votes sur la mise en accusation.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

LOI n° 63-02 du 4 janvier 1963 portant révision des articles 64 et 65 de la Constitution

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du 2 janvier 1963 par cinquante-six voix,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est présidée par un magistrat. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 65 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de la République n'est responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant. Il est jugé par la Haute Cour de justice. »

La présente loi sera exécutée comme Constitution.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-03 du 4 janvier 1963
portant modification de la loi organique
relative à la Haute Cour de justice

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mercredi 2 janvier 1963,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 1, 2, 4 et 9 de la loi organique n° 61-65 du 22 décembre 1961, relative à la Haute Cour de justice, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — La Haute Cour de justice se compose d'un président et de six juges titulaires.

Elle comprend en outre un président suppléant et six juges suppléants, appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 2. — Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée nationale élit six juges titulaires et six juges suppléants.

Le scrutin est secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Le Président de la Haute Cour de justice est désigné, en même temps que les membres de celle-ci, par l'Assemblée nationale parmi les magistrats des cours et tribunaux et sur présentation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette désignation a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

L'Assemblée nationale désigne dans les mêmes conditions un président suppléant parmi les magistrats des cours et tribunaux.

Il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement du président et du président suppléant lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Art. 9. — Le président suppléant remplace automatiquement le président titulaire en cas d'empêchement. Tout juge suppléant absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

LOI n° 63-04 du 4 janvier 1963
portant confirmation de la loi sénégalaise n° 60-042 A.L.S. du
20 août 1960, relative à l'état d'urgence jusqu'à la clôture
de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi sénégalaise n° 60-042 A.L.S. du 20 août 1960 déclarant l'état d'urgence sur le territoire de la République du Sénégal est confirmée pour la période s'étendant jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR SUPRÊME

EXTRAITS des minutes du greffe de la cour suprême

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

LA COUR SUPRÊME, SECTIONS RÉUNIES,

A l'audience du vendredi 4 janvier 1962;

Saisie le 3 janvier 1963 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 44 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, du texte de la loi organique n° 2 du 2 janvier 1963 portant modification de la loi organique n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle;

Vu la loi organique n° 2 du 2 janvier 1963 soumise à la Cour;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 janvier 1963 de l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution et notamment ses articles 44 et 64 modifiée par la loi constitutionnelle n° 1 du 2 janvier 1963;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment ses articles 31, 32, 33, 36, 37 et 44;

Où Monsieur le conseiller Goundiam en son rapport;

Où Monsieur le Procureur général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique dont la Cour, sections réunies, est saisie, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution a pour objet de modifier la loi organique n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle;

Attendu qu'il résulte de l'article 64 de la Constitution que l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique;

Que l'alinéa 2 dudit article modifié par la loi constitutionnelle n° 1 du 2 janvier 1963 précise que la Haute Cour est présidée par un magistrat;

Attendu que le texte soumis à l'appréciation de la Cour a été adopté à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution, qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution, la loi organique n° 2 du 2 janvier 1963 modifiant la loi n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle;

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Isaac Forster, Premier Président de la Cour suprême, *président*;

Puig, Aurillac, *présidents de sections*;

Chabas, Arrighi, Goundiam, *conseillers*, ce dernier rapporteur;

Ibrahima Boye, *procureur général*;

H. Dem, *greffier en chef*.

Le présent arrêté a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier.

Le greffier en chef de la Cour suprême,
H. DEM.

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

LA COUR SUPRÊME, SECTIONS RÉUNIES,

Statuant en matière constitutionnelle;

A l'audience du samedi 29 décembre 1962;

Saisie le 27 décembre 1962 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 44 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême de la loi organique n° 63 du 18 décembre 1962 modifiant la loi organique n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle;

Vu la loi organique n° 63 du 18 décembre 1962 soumise à la Cour;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1962 de l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution et notamment ses articles 44 et 64;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment ses articles 31, 32, 33, 36, 37 et 44;

Où Monsieur le conseiller Goundiam en son rapport;

Où Monsieur le Procureur général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique dont la Cour sections réunies, est saisie avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de modifier la loi organique n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle;

Attendu qu'il résulte de l'article 64 de la Constitution que l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique;

Attendu que le texte soumis à l'appréciation de la Cour a été adopté à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution, qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique n° 3 du 18 décembre 1962 modifiant la loi n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle;

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. François Puig, président de section, doyen, remplaçant le Premier Président en congé, *président*;

Michel Aurillac, *président de section*;

Jean Chabas, Kéba M'Baye, Gabriel Arrighi et Ousmane Goundiam, *conseillers*, ce dernier rapporteur;

Ibrahima Boye, *procureur général*;

H. Dem, *greffier en chef*.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier.

Le greffier en chef de la Cour suprême,
H. DEM.